Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 081-218101053-20251218-2025_525A-AR

VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/525

Objet :

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Madame HUGEAT Gaëlle SARL « Au Marché des Sirènes » Du jeudi 18 décembre 2025 au vendredi 02 janvier 2026 Autorisation et réglementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-2,

Considérant la demande reçue le 25 novembre 2025 par laquelle Mme HUGEAT Gaëlle, gérante de la SARL « AU MARCHE DES SIRENES » n° SIRET 93065052800019, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de palier à la hausse d'activité liée aux festivités en plaçant un camion frigorifique de 4m3 immatriculation n°GG 922 AL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occupation du domaine public afin d'en assurer la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame HUGEAT Gaëlle, gérante de la SARL « AU MARCHE DES SIRENES » n° SIRET 93065052800019, est autorisée à occuper sous son entière responsabilité, sur un emplacement livraison sis 21 rue Jean Jaurès 81300 Graulhet et d'y installer un camion frigorifique de 4m3 immatriculation n° GG 922 AL.

- Du jeudi 18 décembre 2025 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 02 janvier 2026 à 12h00.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Modification de la circulation :**
  Au niveau du 21 rue jean Jaurès 81300 Graulhet, du lundi 16 décembre 2024 à partir de 8h00 jusqu'au jeudi 02 janvier 2025 à 12h00.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 4 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

arrêté n° 2025/1525 page 2

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18 DEC. 2025
ID : 081-218101053-20251218-2025_525A-AR

Déposé en Préfecture le : 18 DEC. 2025

Publié le :

Fait à Graulhet, le 18 DEC. 2025
Pour le Maire [illegible]
première adjointe

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN